

N° 5072

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

(Dépôt: le 18.12.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.12.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 46 sont modifiés comme suit:

„Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est assurée par le procureur général d'Etat. Celui-ci désigne un rédacteur pour la prise en charge du fonctionnement et de l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour Supérieure de Justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel et sur demande écrite et motivée, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant. Les conditions et modalités de cet accès sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'accès au fichier de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et aux autres personnes autorisées par le procureur général d'Etat. L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice, aux autres personnes autorisées par le procureur général d'Etat et au public. Ce règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer en cas de consultation du fichier informatique de jurisprudence.“

Art. 2.– L'article 56-2 est modifié comme suit:

„**Art. 56-2.**– Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que pour chaque catégorie de salariés des assesseurs salariés effectifs et des assesseurs salariés suppléants en même nombre. Le nombre exact des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés pour chaque catégorie de salariés, à nommer pour chaque siège d'une juridiction du travail, est déterminé par règlement grand-ducal. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau code de procédure civile.

Avant d'enter en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur du tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.

Ils doivent garder le secret des délibérations.

Les assesseurs ont droit à charge de l'Etat aux jetons de présence et aux frais de route à fixer par règlement grand-ducal. Si l'assesseur subit par le fait de l'exercice de ses fonctions une perte de salaire, celle-ci lui est intégralement remboursée par l'Etat.

Lorsque le tribunal ne peut se composer régulièrement pour l'une ou l'autre cause, le juge de paix appelle, en remplacement des assesseurs effectifs ou suppléants défailants, d'autres assesseurs.“

Art. 3.– Sont introduits dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au Chapitre 3 un article 37-2 et au Chapitre 4 un article 78-2, libellés comme suit:

„**Art. 37.2.**– Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.“

„**Art. 78.2.**– L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Article 1er

Vu que le libellé actuel de l'article 46 pose des problèmes en pratique, il a été jugé opportun de préciser davantage cette disposition.

La bibliothèque centrale de la magistrature est réservée aux magistrats, mais il est prévu de la rendre accessible aux avocats inscrits au tableau de l'un des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans que ces derniers doivent être autorisés au préalable par le procureur général d'Etat. Il est également prévu de la rendre accessible aux notaires, ainsi qu'aux huissiers de justice nommés par le Grand-Duc.

Concernant les personnes ne rentrant dans aucune des catégories susmentionnées, l'accès à la bibliothèque reste subordonné à une autorisation du procureur général d'Etat, délivrée sur demande écrite et motivée des personnes intéressées.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités de l'accès des différentes catégories de personnes.

L'accès au fichier de jurisprudence fait l'objet d'un alinéa à part. La situation relative à l'accès au fichier de jurisprudence reste inchangée: l'accès direct au fichier est réservé aux magistrats, mais les avocats inscrits au tableau de l'un des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, les notaires, ainsi que les huissiers de justice nommés par le Grand-Duc et toute autre personne autorisée par le procureur général d'Etat ont accès à l'information figurant au fichier de jurisprudence par le biais du service de documentation fonctionnant auprès du parquet général.

Concernant le fichier informatique de jurisprudence, il est précisé que ce fichier est réservé aux magistrats; la consultation ultérieure de ce fichier par Internet est prévue dans le présent projet de loi, même si la technologie informatique n'est pas encore en place. Cette réalisation est prévue dans le cadre du programme du schéma directeur informatique des cours et tribunaux.

Une redevance pour la consultation peut être fixée.

Article 2

Suite à des consultations faites par le ministre de la Justice en vue du renouvellement des mandats des assesseurs des juridictions du travail, les chambres professionnelles ont porté à la connaissance du ministre, qu'elles souhaitent des modifications de l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire.

Les propositions de modifications portent essentiellement sur deux points:

- d'une part une augmentation du nombre des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés et
- d'autre part l'abandon de la condition de résidence obligatoire dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle l'assesseur est appelé à siéger.

Ces deux propositions se justifient au regard d'une augmentation du nombre d'audiences tenues auprès de certains tribunaux du travail ces derniers temps. Car ceci exige forcément un surcroît de mise à disposition nécessaire des assesseurs, dont le nombre doit parallèlement être augmenté. Actuellement le nombre total d'assesseurs-employeurs et salariés effectifs s'élève à 21 membres et celui des assesseurs suppléants à 42.

C'est surtout le nombre des assesseurs effectifs qui devra être relevé ultérieurement, de 21 à 42 membres suivant un projet de règlement grand-ducal, pour permettre une meilleure répartition des charges, car pour chaque audience dans chacune des 3 juridictions du travail un assesseur-employeur et un assesseur salarié doivent toujours être disponibles.

La mise à disposition des assesseurs sera d'autant plus grande qu'il est prévu dans le présent projet qu'ils peuvent être appelés à siéger non seulement dans les tribunaux du travail auprès desquels ils sont nommés, mais indifféremment auprès de tout autre tribunal du travail, même celui d'un arrondissement judiciaire différent.

L'abandon de la condition de résidence, dans l'arrondissement judiciaire de la juridiction du travail auprès de laquelle l'assesseur est nommé, a l'avantage certain de garantir aux juridictions du travail un plus grand nombre d'assesseurs disponibles et une plus grande flexibilité dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Toutes ces mesures devraient permettre d'optimiser le bon fonctionnement des juridictions du travail, dont la charge pour certaines se fait de plus en plus ressentir, due au nombre croissant d'affaires à évacuer.

La nouvelle formulation de l'alinéa 1er de l'article 56-2 a l'avantage de permettre une nomination en nombre adéquat des assesseurs, proportionnellement au nombre de magistrats siégeant en matière de droit du travail et au nombre d'audiences tenues auprès des différentes juridictions.

Le nombre des assesseurs sera dorénavant fixé par règlement grand-ducal et pourra donc être plus rapidement adapté au vu des besoins.

Article 3

Pour des raisons d'organisation interne des juridictions administratives et afin d'assurer qu'elles puissent en cas d'absence prolongée d'un magistrat continuer à juger dans des délais raisonnables, il importe de prévoir dans la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif une disposition en matière d'absences dues à des congés, analogue à celle de l'article 149-1 de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce texte règle l'hypothèse d'un poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement et prévoit le remplacement du magistrat par un autre titulaire si les besoins du service l'exigent.